



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral du **10 JAN 2024** portant prescriptions complémentaires suite à la demande d'agrandissement des installations du site et portant agrément préfectoral PR 76 00063 D pour la société MOMO LA RECUP – 39, rue Professeur Charles Nicolle à PETIT-QUEVILLY (76 140)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des centres Véhicules Hors d'Usages (VHU) agréés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 portant prescriptions complémentaires suite à la demande de déclassement du site sous le régime de la déclaration par la société MOMO LA RECUP situé au n°39 rue Professeur Charles Nicolle à Petit-Quevilly ;

- Vu le Plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT) de la ZIP de Petit et Grand Quevilly approuvé le 25 janvier 2018 ;
- Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020 et modifié le 6 février 2023 ;
- Vu la demande d'agrandissement du site et d'agrément en date du 15 décembre 2022 complétée le 29 juin 2023, présentée par la société MOMO LA RECUP, dont le siège social est situé au n° 4, rue du Canal à AMIENS (80000) ;
- Vu l'avis du SDIS 76 en date du 20 décembre 2023 ;
- Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées du site le 30 mai 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 27 décembre 2023 ;
- Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 8 janvier 2024.

CONSIDÉRANT :

que la société MOMO LA RECUP bénéficie d'un arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2020 pour l'exploitation de ses installations de transit de déchets de métaux sur la commune de PETIT-QUEVILLY (76 160) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

que la société MOMO LA RECUP a transmis le 15 décembre 2022 et complété le 29 juin 2023, un dossier de demande d'agrandissement du site et d'agrément pour l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) à PETIT-QUEVILLY ;

que l'agrandissement demandé par la société MOMO LA RECUP est situé en zone d'activité économique mixte du PLUi de la Métropole Rouen Normandie susvisé autorisant les extensions des installations classées existantes ;

que l'agrandissement se situe dans le périmètre du PPRT de la ZIP de Petit et Grand Quevilly susvisé interdisant les extensions des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables existants entraînant l'augmentation de leur effectif déclaré ;

que l'agrandissement n'entraîne pas d'augmentation des effectifs sur le site et que le public ne sera pas autorisé dans cette extension ;

que cette demande entraîne un changement notable des éléments du dossier de demande de cessation partielle d'activité déposé le 25 novembre 2019 ;

que cette demande n'est pas considérée comme une modification substantielle ni de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

que l'activité de transit et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) s'effectue sur une superficie inférieure à 100 m², seuil réglementaire d'enregistrement pour la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que les dispositions de l'article R.543-155-7 du code de l'environnement prévoient que les exploitants des installations d'élimination de VHU, broyeurs ou centres VHU, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral ;

que l'article R.515-37 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de « leur traitement » ;

que l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 2012 modifié susvisé précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un centre VHU ou un broyeur de VHU ;

que la demande d'agrément présentée le 15 décembre 2022 et complétée le 29 juin 2023 par la société MOMO LA RECUP comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel précité ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un agrément au titre de centre VHU à la société MOMO LA RECUP dans les conditions prévues par l'article R. 515-37 du Code de l'Environnement.

que cette demande entraîne un changement notable des éléments du dossier de demande de cessation partielle d'activité déposé le 25 novembre 2019 ;

que ces modifications n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et n'engendreront pas de nuisances supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

que cette demande n'est pas considérée comme une modification substantielle ni de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

qu'il convient, aux termes de l'article L.512-7-4 du code de l'environnement, de prendre acte de ces modifications par un arrêté de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 -

La société MOMO LA RECUP, dont le siège social est situé au n° 4, rue du Canal à AMIENS (80000) est tenue de respecter les prescriptions complémentaires visées ci-après pour l'exploitation de ses installations sises au n° 39, rue Professeur Charles Nicolle à PETIT-QUEVILLY (76 140). La société MOMO LA RECUP est **agrée sous le numéro PR 76 00063 D** pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site situé au n° 39, rue Professeur Charles Nicolle à PETIT-QUEVILLY (76 140).

Article 2 – Modifications

Le tableau, visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société MOMO LA RECUP dont le site est situé à PETIT-QUEVILLY est abrogé. Il est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Volumes / quantités autorisés
2710-1	DC	Installations de collecte de déchets apportés par leur producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	Batteries thermiques dans une benne inox et couverte ou bien en bacs plastiques étanches et couverts pour un total maximal de 5,90 t ; Gros appareils ménagers (réfrigérateur...) : 0,75 t ; Ecrans / Petits appareils ménagers : 0,20 t ; pots catalytiques : 0,10 t soit une quantité maximale de 6,95 tonnes

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Volumes / quantités autorisés
2710-2	DC	Installations de collecte de déchets apportés par leur producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	Déchets résiduels après tri (bris de verre, petits objets en plastique...) : 60 m ³ bois : 40 m ³ laine de verre : 20 m ³ laine de roche : 20 m ³ gravats : 40 m ³ papier/carton : 80 m ³ plâtre : 20 m ³ soit un volume de stockage maximal de 280 m³
2713	D	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² .	Surface de stockage : 900 m²
2791	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Découpage de la ferraille à la presse cisaille. Quantité maximale de déchets traités < 10 t/j
2711	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égale à 100 m ³ .	Moteurs électriques : 90 m ³
2712	NC	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Station de dépollution : 10,5 m ² zone Déjanteuse : 2,5 m ² Stockage de : <ul style="list-style-type: none"> • VHU non dépollués : 20 m² • fluides : 9 m² • pneus : 5 m² • verre : 6 m² • VHU dépollués : 25 m² • Batteries dans benne inox : 1 m² • pare-choc/réservoir : 6 m² • moteurs dans l'alvéole : 6 m² • jantes : 6 m² • pots catalytiques : 1 m² Soit une surface totale : 98 m²

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Volumes / quantités autorisés
		ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixe dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m ³ .	manutention Quantité annuelle distribuée à 15 m³
47xx	NC	Substances nommément désignées	-

DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classée)

Il est ajouté, à l'article 2 « nature et localisation des installations » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2022, les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur la commune Petit-Quevilly et les parcelles suivantes :

Parcelle cadastrale	Surface
BC n°483	1 379 m ²
BC n°537	3 165 m ²
BC n°576	266 m ²
Total	4810 m²

L'article 3 « conformité au dossier » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 est remplacé par :

« Article 3 – Conformité au dossier.

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 décembre 2022 complétée le 29 juin 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables suivants :

- arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971).

Les prescriptions associées à la déclaration se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés.

Le contrôle périodique est à réaliser dans les délais prévus à l'article R.512-58 du code de l'environnement. Le premier contrôle interviendra au plus tard dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. »

Article 3 – Prescriptions particulières applicables aux installations

3.1 - Le nombre de véhicule hors d'usage non dépollué présent sur le site est limité à 3 véhicules.

3.2 - La quantité de pneumatiques présente sur le site ne dépasse pas les 240 pneus VL (équivalent à 2 box de 7 m³). Les pneumatiques sont entreposés sur une hauteur maximale de 3 mètres et dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

3.3 - Les pièces grasses extraites des véhicules (boîte de vitesse, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

3.4 - Les carcasses de véhicules hors d'usage dépollués peuvent être empilées dans des conditions de nature à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement sur une hauteur maximale de 3 mètres.

3.5 - Seuls les déchets dangereux d'équipements électriques et électroniques, de batteries et de pots catalytiques sont acceptés sur le site.

3.6 - Les volumes, surfaces et quantités maximales autorisées de déchets dangereux et non dangereux susceptibles d'être présents sur le site des zones indiquées dans le plan des installations annexé au présent arrêté respectent les valeurs limites du tableau suivant :

zone	caractéristique de l'activité	unité	matière	Rubrique ICPE
Hangar métaux	170	m ²	métaux non ferreux	2713
1	15	m ²	câble cuivre 45 %	2713
2	10	m ²	câble cuivre 55 %	2713
3	10	m ²	câble cuivre 65 %	2713
4	14	m ²	cable alu	2713
5	14	m ²	câble cuivre armé	2713
6	18	m ²	câble informatique	2713
7	22	m ²	zinc	2713
8	36	m ²	inox	2713
9	30	m ²	alu neuf	2713
10	40	m ²	alu ags demol	2713
11	25	m ²	alu carter	2713
12	40	m ²	alu mêlé	2713
13	14	m ²	fonte	2713
14	50	m ²	ferraille industrielle	2713
15	40	m ²	ferraille industrielle à cisailier	2713
16	108	m ²	ferraille à cisailier	2713
17	100	m ²	ferraille cisailée	2713
18	44	m ²	moteurs thermiques	2713
19	5.9	T	batteries	2710-1
20	50	m ³	moteurs électriques	2711
21	40	m ³	mf / moteurs électriques	2711
22	20	m ²	radiateurs alu cuivre ferrés	2713
23	18	m ²	radiateurs alu cuivre	2713
24	12	m ²	jantes alu	2713
25	60	m ³	drats	2710-2
27	40	m ³	bois	2710-2
28	20	m ³	laine de verre	2710-2
29	20	m ³	laine de roche	2710-2
30	40	m ³	gravats	2710-2
31	80	m ³	papier/carton	2710-2
32	20	m ³	platre	2710-2
33	50	m ²	métaux en big bag	2713
34	10.5	m ²	station de dépollution	2712
35	20	m ²	VHU non dépollués	2712
36	9	m ²	Fluides issus de la dépollution	2712
37	2.5	m ²	Déjanteuse	2712
38	5	m ²	stockage des pneus	2712
26	6	m ²	Verre	2712
39	25	m ²	VHU dépollués et écrasés	2712
hangar métaux	0.1	T	pots catalytiques	2710-1
40	0.75	T	réfrigérateurs	2710-1
hangar métaux	0.2	T	pam/écrans	2710-1

3.7 – Le mur séparatif entre le hangar exploité et celui de la parcelle voisine (BC 575) est un mur coupe-feu 2 heures. Le caractère coupe-feu 2 heures ainsi que l'indépendance des structures métalliques porteuses des hangars précités sont vérifiés par un organisme agréé. Le rapport de vérification est adressé à l'inspection des installations classées avant mise en service du bâtiment occupé par l'exploitant. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, des éventuelles mesures à prendre pour garantir le degré coupe feu du mur séparatif (par exemple : doublage par une 2^e paroi en blocs bétons type legioblock, flocage du mur existant,...).

Considérant qu'il y a un risque de propagation d'un incendie de la cellule vers le bâtiment voisin, en l'absence d'un dépassement du mur séparatif en toiture, l'exploitant procède au flocage coupe feu de la structure métallique (poteaux et charpente au niveau du mur séparatif) et met en œuvre une bande thermique coupe-feu en sous-pente de la toiture sur une distance suffisante pour améliorer la résistance de la structure du bâtiment face à une agression thermique.

Les batteries sont stockées dans un réceptacle avec couvercle afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie.

Article 4 – Prescriptions applicables à l'agrément « centre VHU »

La société MOMO LA RECUP est tenue, dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 susvisé, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe 1 du présent arrêté.

En particulier, l'exploitant tient un registre de traçabilité des VHU envoyés au broyeur dûment agréé et dispose, le cas échéant, d'une attestation de capacité de catégorie 5 pour la manipulation des fluides frigorigènes.

Article 5 -

La société MOMO LA RECUP est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément, une copie du présent arrêté est tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site d'exploitation.

Article 6-

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 7 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 8 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement.

Article 9 -

Conformément aux dispositions des articles R. 514-3-1 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication dans la presse et au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dudit arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 10 -

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PETIT-QUEVILLY.

La maire de la commune de PETIT-QUEVILLY fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire de la commune de PETIT-QUEVILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la maire de PETIT-QUEVILLY et à la société MOMO LA RECUP.

Fait à Rouen, le

10 JAN 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES CENTRE VÉHICULES HORS D'USAGE

annexé à L'AGRÉMENT N° PR 76 00063 D

Conformément à l'article R.543-155-8 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, par exemple les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides...), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.

Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516 -1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe 2 : plan des installations (cf le tableau récapitulatif des volumes/tonnages par numéros de l'article 3 du présent arrêté)

